



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Réponse Complémentaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine

N° MRAE 2022APNA129

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A SAINT AUBIN ET SAVIGNAC-
SUR-LEYZE (47)

Adresse du Demandeur :

Solveona 02,
3 bis Route de Lacourtenourt,
31 150 Fenouillet

23 Décembre 2022

INTRODUCTION

La société Solveona 02 porte un projet d'aménagement de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Saint-Aubin et Savignac-sur-Leyze, respectivement aux lieux-dits « Les Clausènes » et « Fonclare ».

Dans ce sens, la société Solveona 02 a déposé le 15 mars 2022 deux demandes de permis de construire portant le numéro PC 047 230 22 B0003 pour la commune de Saint-Aubin et le numéro PC 047 295 B0001 pour la commune de Savignac-sur-Leyze. Ces demandes de permis de construire sont relatives au même projet.

Le projet de Saint-Aubin et Savignac-sur-Leyze correspond à une installation d'une puissance supérieure à 250 kWc, il a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier de permis de construire comprend un dossier d'étude d'impact établi en mars 2022.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet du Lot-et-Garonne pour avis le 1^{er} septembre 2022. La MRAe a rendu un avis portant le numéro 2022APNA129 en date du 26 octobre 2022.

Un mémoire ayant pour objet la réponse du porteur de projet aux remarques formulées par la MRAe a été émis en suivant, le 16 novembre 2022. La société Solveona 02 a bénéficié du support et de la validation du bureau d'étude Eten Environnement, rédacteur de l'Etude d'Impact du projet, pour l'élaboration de ce document.

En retour du mémoire de réponse à l'Avis émis par la MRAe, la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne a fait part au porteur de projet de plusieurs remarques et interrogations le 6 décembre 2022. Ainsi, le présent mémoire a pour objectif d'apporter des éléments complémentaires au dossier de réponse élaboré.

Réponse complémentaire à l'Avis n°MRAe 2022APNA129 :

La démarche initiale pour ce projet de parc photovoltaïque au sol, a été la recherche de terrains anthropisés de type carrière. Deux sites sont alors ressortis, avec à l'Ouest sur la commune de Savignac-sur-Leyze une ancienne carrière et à l'Est, sur la commune de Saint-Aubin, un site anciennement exploité illégalement pour l'extraction de matériaux ayant notamment servis à la construction de la déviation de Villeneuve-sur-Lot.

Concernant la commune de Saint Aubin, au lieu-dit « les Clausènes », la consultation des archives de la DREAL a permis d'identifier un document de la DRIR du 3 septembre 1990, joint en Annexe 1, à la fin de cette note, témoignant de la découverte de l'exploitation sans autorisation d'une carrière de calcaire sur ce site.

Lors de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Bastides Haut Agenais, ou via des modifications simplifiées du PLUi, certains terrains anthropisés ou à moindre enjeux foncier, ont été classés en zonage Npv, à l'initiative de l'intercommunalité, afin d'encourager et d'encadrer le développement du photovoltaïque sur le territoire. Cela a notamment été le cas pour la partie Ouest de l'aire d'étude, classifiée en zone naturelle dédiée aux parcs photovoltaïques (Npv). Néanmoins, cette planification de zonage favorable au photovoltaïque n'a pu se faire que sur les sites déclarés.

Ainsi donc, sur le projet de parc photovoltaïque au sol à Saint-Aubin et Savignac-sur-Leyze, la partie à l'Est de l'aire d'étude a été conservée en zone agricole (zone A), car l'activité extractive ayant été illégale et non déclarée, le site n'a pas pu être recensé par la Communauté de communes. Le site est classé en Agricole mais aucune activité n'y est exercée, à minima depuis les années 90 à la suite de la fin d'exploitation du site.

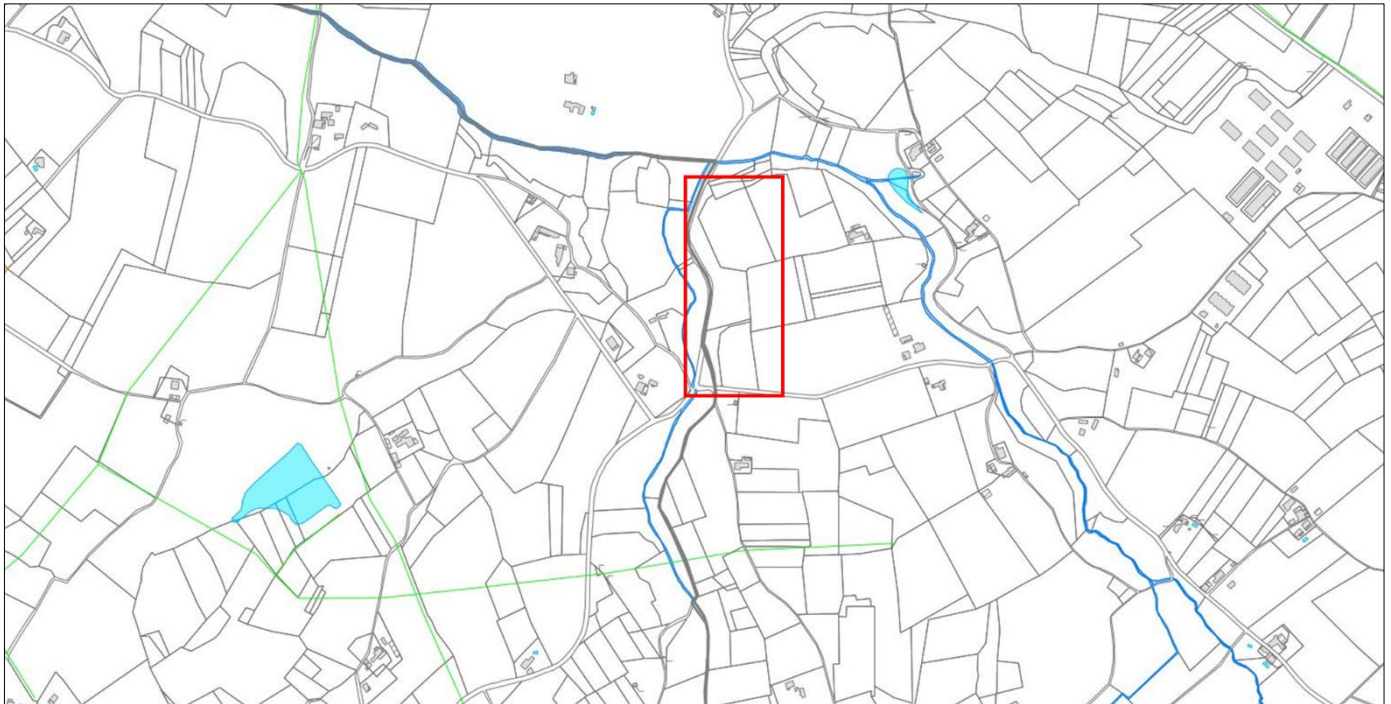


Une modification de l'urbanisme vers un zonage Npv n'était pas souhaité par la Communauté de communes. En effet, cela ne paraissait pas nécessaire car le règlement écrit du PLUi autorise explicitement le photovoltaïque en zonage A, sous certaines conditions, qui seront développées en fonction du cas du projet solaire de Saint-Aubin et Savignac-sur-Leyze, ci-après.

Le PLUi de la CC Bastides Haut Agenais stipule que « les parcs photovoltaïques au sol en zone A devront répondre aux critères d'intégration suivants :

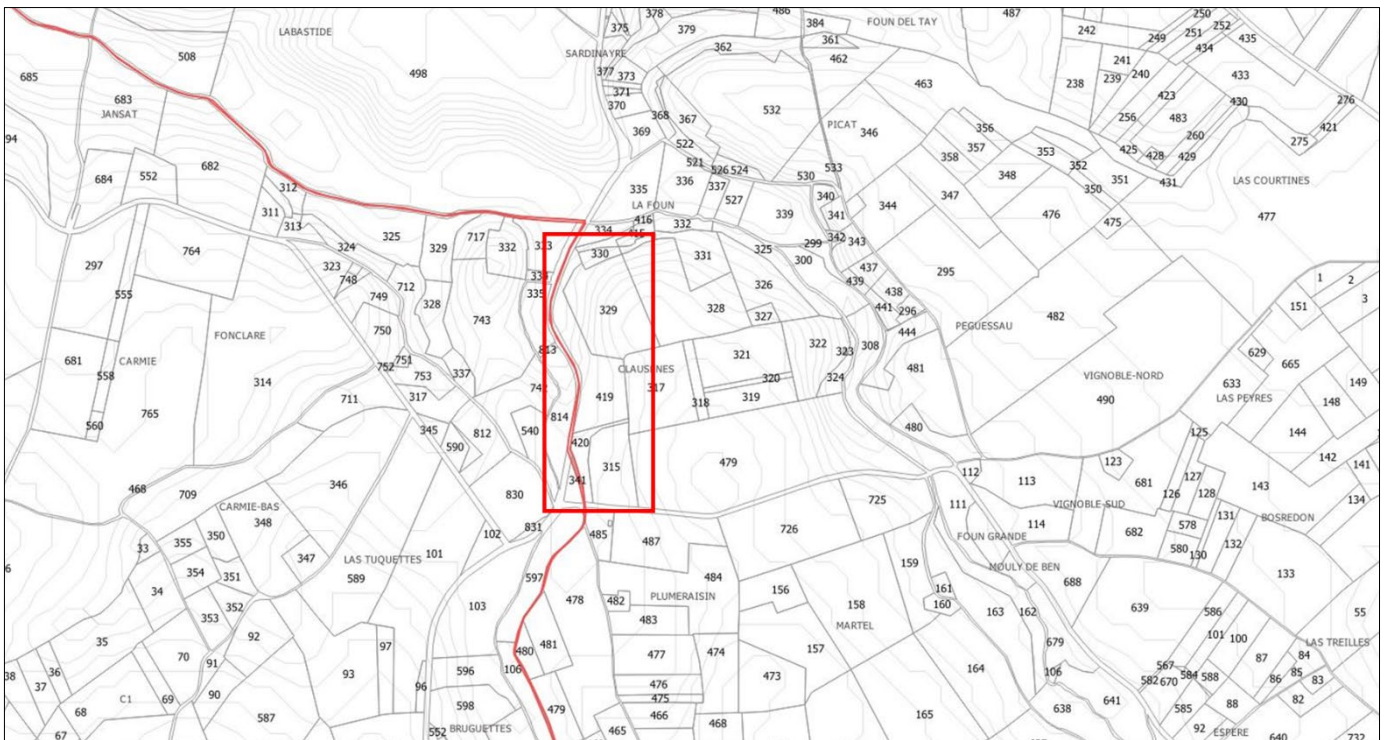
- **Exclusion des terrains irrigués et irrigables ainsi que les terrains à potentiel agricole avéré ;**

La partie Est du projet de parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Aubin, n'est pas irriguée comme le montre la carte suivante.



Cette carte représente en vert le réseau d'irrigation souterrain et montre que ce réseau ne passe pas à proximité du site concerné par le projet.

La carte suivante montre que le site n'est compatible pour une irrigation



Cette carte présente les courbes de niveaux tous les 2 mètres. Il est donc possible de voir que le terrain concerné au lieu-dit « Clausènes » est en hauteur par rapport au réseau d'irrigation en place. La différence topographique ainsi que la distance avec le réseau d'irrigation permettent de conclure que le site n'est pas irrigable.

La zone-projet ne fait pas partie des terrains irrigués ni irrigables, l'exclusion est donc bien respectée.

Concernant le potentiel agronomique du site, il ne semble pas pouvoir accueillir une activité agricole de type « culture » du fait de la mince couche de terre présente, issue du décaissement du terrain dans les années 90. Cet argument a notamment été développé dans la réponse à la Remarque 11 de l'avis de la MRAe, en date du 1^{er} septembre 2022, n°MRAe 2022APNA129.

Pour rappel, voici la Remarque 11 de la MRAe (page 9) :

« La MRAe recommande de compléter le projet concernant la justification du choix de la partie Est du projet et son insertion en zone agricole du PLUi. Les éléments suivants pourraient en particulier être apportés : démonstration étayée du faible potentiel agronomique du sol ; éléments qui ont justifié du maintien de ces terrains en zone agricole dans le PLUi ; justification de l'absence d'activité agricole simultanément à l'exploitation du parc solaire. »

De même, voici la réponse apportée à la Remarque 11 de la MRAe :

« Il est indiqué en page 14 de l'étude d'impact que cette partie ne permet pas une activité agricole en raison de la nature du sol (calcaire revêtu d'une mince couche de terre). Le maire de la commune de Saint-Aubin précise également qu'aucune activité agricole ne peut y être effectuée.

Pour étayer ces propos, plusieurs arguments peuvent être mis en avant :

- Lors de la recherche de zones humides pédologiques, 4 sondages ont été réalisés sur la partie est du site (S4, S5, S6, S7).

Lors de la réalisation de ces sondages, la plupart se sont révélés non conclusifs. En effet, le bureau d'études mentionne que le substrat étant très dur et parsemé de cailloux, il était très difficile de creuser.

Les sondages ont été stoppés dès les premiers centimètres du sol, ce qui montre la très fine couche de terre présente. Le sondage S4 a dû être stoppé à 10 cm, le sondage S6 à 40 cm et les sondages S5 et S7 ont dû être stoppés à 60 cm. Il est couramment indiqué dans la littérature que l'épaisseur de la couche de terre doit être d'au moins 40 cm pour un bon drainage du sol ainsi que pour un bon développement des racines. Cette profondeur n'étant pas respectée sur l'ensemble du site, la mise en place d'un projet agricole nous semble très compliquée.

- De plus, la petite surface de la partie est (environ 3,5 hectares) ainsi que sa topographie variée ne nous paraissent pas adéquates au développement d'une activité agricole sur cette partie.

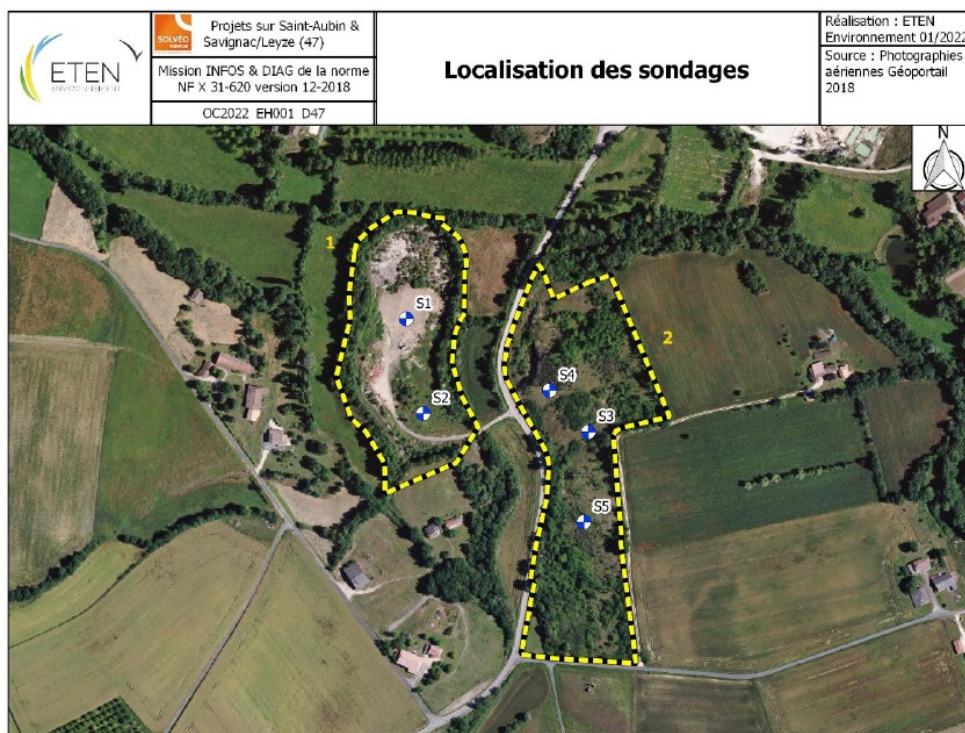
Concernant l'urbanisme, la zone est en effet toujours classée en « Agricole » au PLUi de la communauté de communes. Rappelons dans un premier temps que cette zone, sous certaines conditions (qui sont respectées), autorise explicitement les installations photovoltaïques au sol. Dans ce sens, une modification du document d'urbanisme ne nous semble pas nécessaire.

Lors de l'élaboration du PLUi, la communauté de communes a recensé toutes les zones et sites à moindre enjeu foncier (ancienne carrière, décharge...) pour les classer en « Npv – Naturel Photovoltaïque ». La partie est du site, étant une ancienne carrière mais décaissée illégalement, n'est pas répertoriée comme telle et ne possède donc ni arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ni de procès-verbal de recollement. La communauté de communes a donc fait le choix de conserver cette zone en « A – agricole », tout en laissant la possibilité d'y développer un projet de parc photovoltaïque (voir règlement écrit). »

Aucune Etude Préalable Agricole n'a été menée sur site. Le site n'accueillant aucune activité agricole depuis les années 90 et la surface classée en zonage A étant de 2,8 ha, ce type d'étude n'était donc pas nécessaire comme évoqué à la page 63 de l'étude d'impact du projet.

Le Diagnostic Environnemental Initial réalisé au cours du développement du projet, annexé à l'étude d'impact en page 244, montre aussi des sondages consolidant cet argument. Notamment les sondages n°3 et n°4, où la roche calcaire a été atteinte respectivement à 30 cm et 40 cm de profondeur.

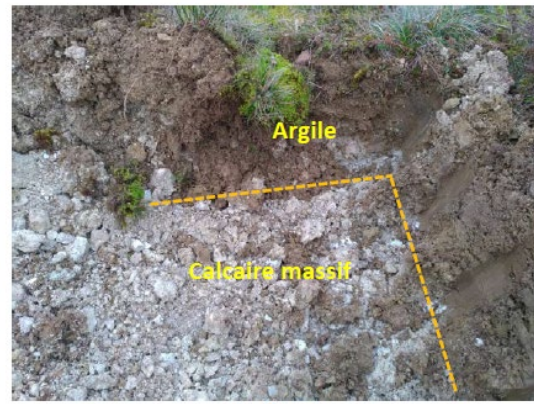
Les sondages sont localisés sur la carte ci-dessous, présente à la page 287 de l'étude d'impact.



Voici deux photos prises lors de la réalisation de ces sondages, également présentes dans l'évaluation environnementale page 291.



Sondage 3



Sondage 4

- **Ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la mise en valeur des ressources naturelles, du patrimoine des ensembles urbains et à la valorisation touristique du territoire notamment depuis l'espace public, les unités d'activités touristiques ;**

La partie Est du projet, sur la commune de Saint-Aubin, s'agit d'un terrain décaissé illégalement. Terrain qui par la suite a été recouvert d'une couche de terre par injonction de la DREAL et qui est resté jusqu'à aujourd'hui à l'état de friche. Une photo aérienne de 1993 a permis de confirmer l'exploitation du site sur la commune de Saint Aubin, au lieu-dit « les Clausènes » :



L'installation d'une centrale solaire rentre dans une démarche de transition énergétique et de production d'énergie décarbonée. D'ailleurs il est estimé dans l'étude du bilan carbone du projet (en annexe à la réponse à l'Avis MRAe), que le projet permettra d'éviter, sur une durée de vie de 30 ans, l'émission d'environ 4 500 tonnes de CO₂eq. Ainsi l'installation solaire permettrait de revaloriser un terrain laissé à l'état de friche, et ne nuirait donc pas à la valorisation touristique ou économique du territoire.

Le projet de Saint-Aubin et Savignac-sur-Leyze correspond à une installation d'une puissance supérieure à 250kWc et a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans cette étude, et conformément à la réglementation en vigueur, les enjeux et impacts du projet ont été évalués sur les milieux naturels (page 157), milieu humain (page 140) ou encore sur le paysage (page 147). Les enjeux relevés vont de nuls à modérés pour la partie Est du projet.

La conclusion sur l'impact du projet sur le milieu naturel après la mise en place de mesures adaptées est : « La mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction témoigne d'une réelle volonté d'intégration du projet dans son environnement par le maître d'ouvrage. L'évitement des enjeux principaux et les mesures de réduction supplémentaires réduisent drastiquement les impacts sur les espèces protégées. »

Ainsi le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces et ressources naturelles.

- **Exclusion des terrains en co-visibilité, depuis l'espace public, directe ou lointaine avec des monuments historiques et/ou des ensembles patrimoniaux repérés au titre du L151-19 ;**

La co-visibilité proche ou éloignée avec la zone-projet a été traitée dans l'évaluation environnementale, à partir de la page 70 : « Sur le côté Est, le site correspond à un milieu naturel en friche. Celui-ci comporte une co-visibilité diminuée par une couverture arbustive et arborée. Cependant, certains reliefs favorisent la co-visibilité avec les parcelles et les habitations alentours au sud et au nord de cette partie du site. L'enjeu paysager associé est modéré. »

Lors de l'analyse du patrimoine culturel, page 84, aucun site classé n'a été recensé à proximité du projet. Le site le plus proche « Vallée de Gavaudun » est situé à 8 km, l'enjeu paysager associé est donc nul. Ce qui est visible sur la carte issue de l'étude d'impact :

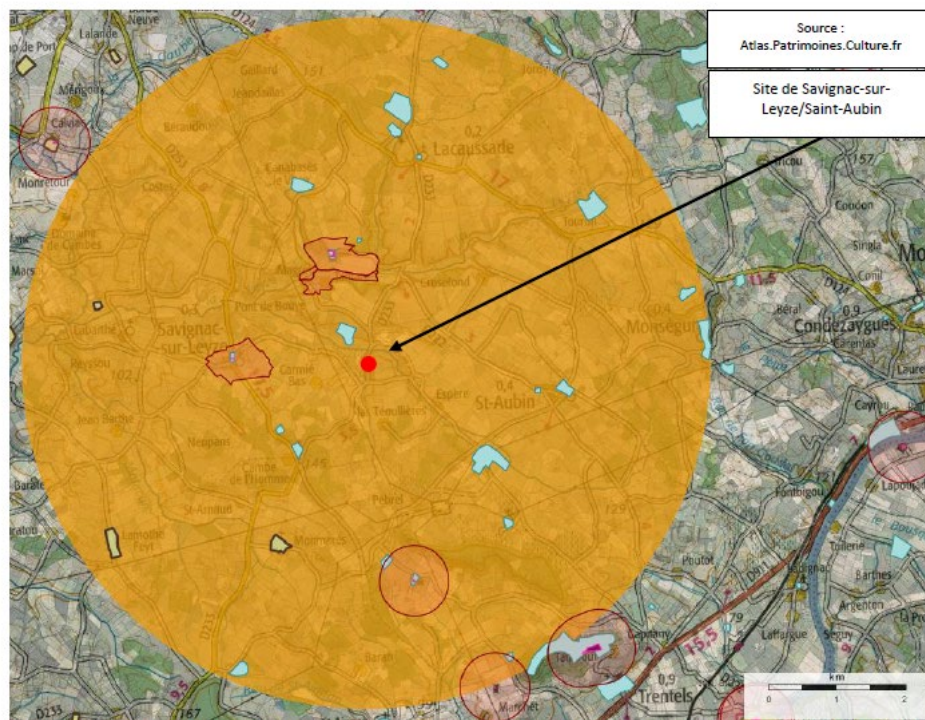
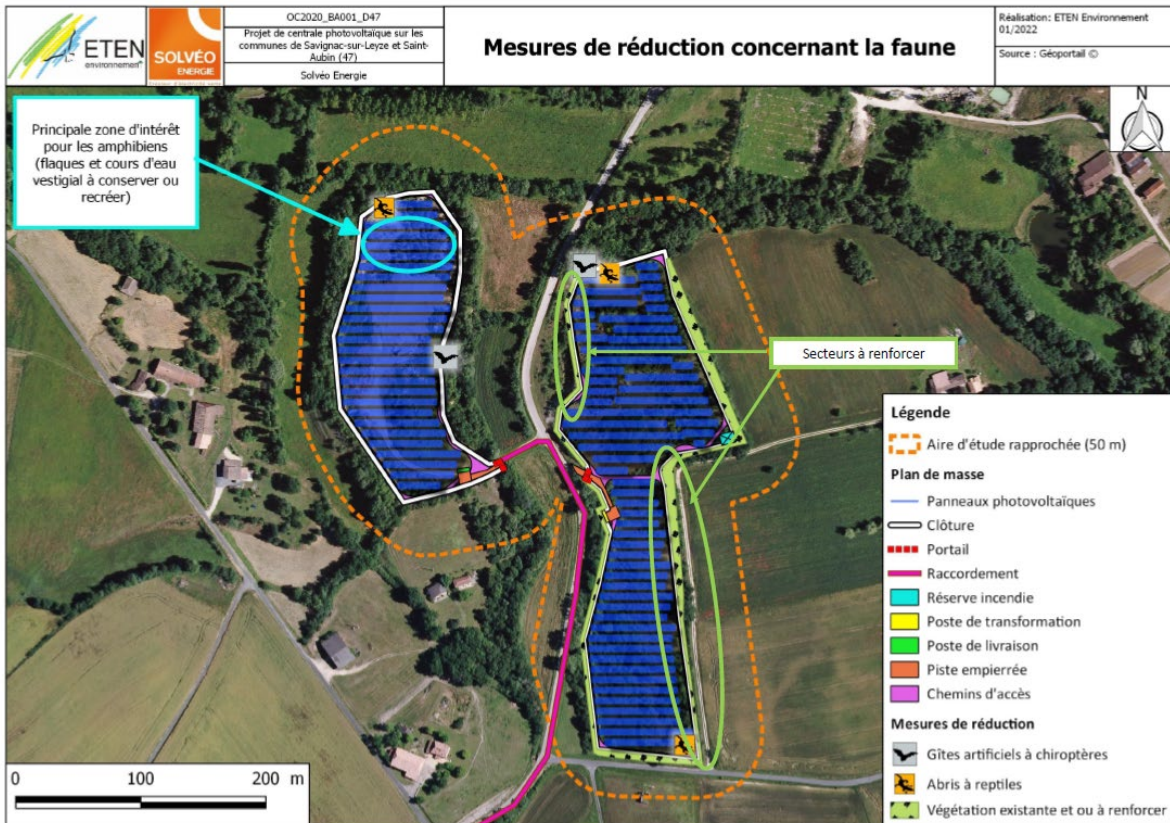


Figure 88 : Périmètres de protection des monuments historiques (en rouge), Zones de présomption de prescription archéologique (en vert) et Zones de sensibilité archéologique (en bleu) dans un périmètre de 5 km autour du projet (zone orange)

Des mesures de réduction sont prévues lors de la mise en place du parc photovoltaïque. Notamment la mesure MR 17 qui vise à utiliser un revêtement « Vert lierre RAL 6028 », qui permettra une meilleure intégration paysagère des postes de livraison et de transformation mais également des clôtures du projet.

La mesure MR 18 est prévue car malgré la présence de haies arbustives et arborées autour de la zone-projet, il demeure des espaces sans couvert végétal où la centrale solaire est légèrement visible, c'est notamment le cas sur le bord Est de la partie Est. La MR 18 a pour objectif de tout d'abord préserver ces haies mais aussi de les renforcer. Cela permettra de limiter la visibilité du projet depuis la route traversant les deux sites, depuis la route communale située au sud du projet mais aussi depuis le chemin longeant la partie Est du site comme le montre la carte issue de l'étude d'impact page 180 :

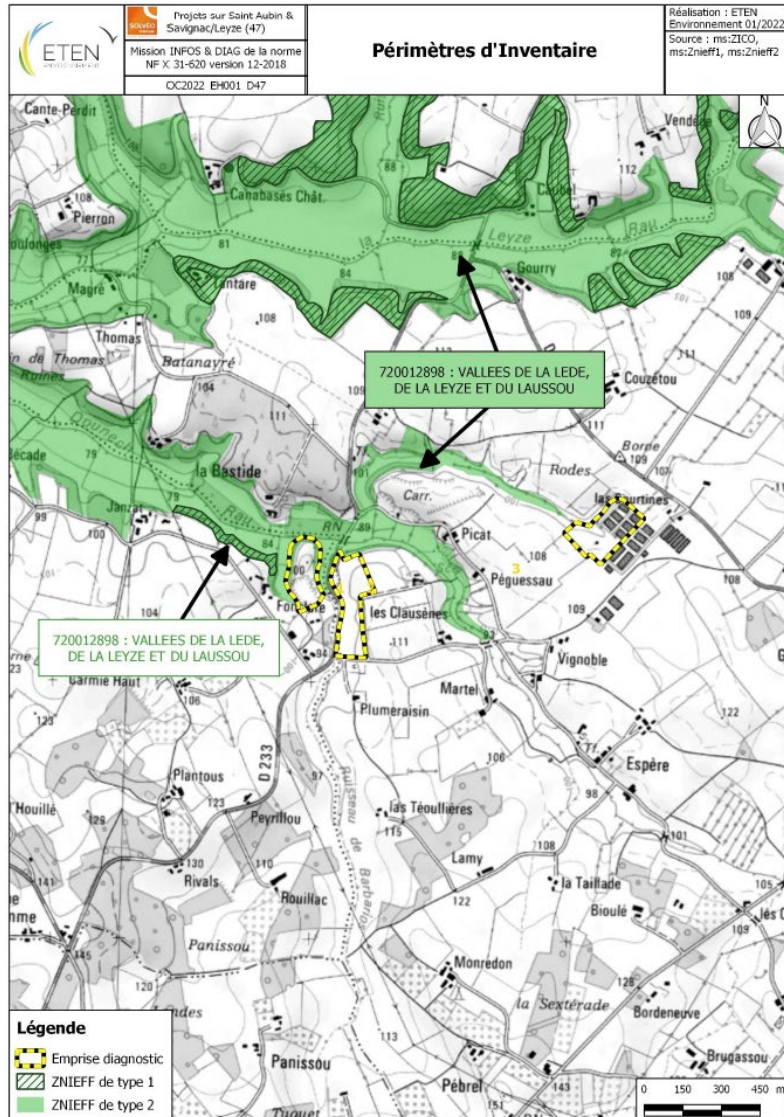


Carte 41 : Mesures de réduction concernant la faune

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction permet d'intégrer au mieux le projet dans le paysage et d'exclure en grande partie toute co-visibilité.

- Exclusion des ZNIEFF de type 1 ;

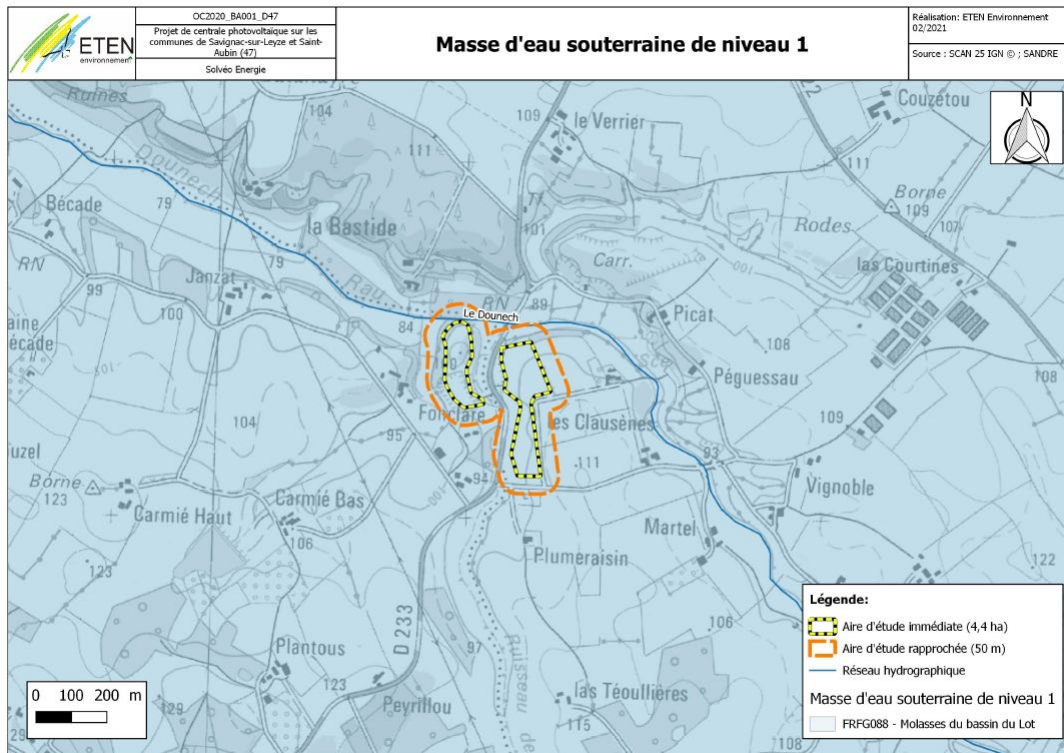
La partie Est du projet de parc photovoltaïque est située à proximité directe d'une ZNIEFF de type 2 « VALLEE DE LA LEDE, DE LA LEYZE DU LAUSSOU », comme le montre la carte suivante annexée à l'étude d'impact du projet (page 282) :



Au sein de la zone-projet, aucune ZNIEFF de type 1 n'est recensée, leur exclusion est donc bien respectée.

- **Exclusion des ripisylves (20 m de part et d'autre des berges des ruisseaux) »**

Comme évoqué dans l'étude d'impact du projet à la page 57, la zone-projet est localisée dans la zone hydrographique n° O876 - Le Lot du confluent du Dourdou (de Conques) (inclus) au confluent de la Garonne :



Aucun cours d'eau codifié n'est présent sur la zone-projet comme le montre la carte précédente. Le cours d'eau le plus proche est le « Dounech », et passe au plus proche à 49 mètres de la partie Est du projet.

Ainsi la zone-projet se situe bien à plus de 20 mètres de part et d'autre des berges de tout ruisseau.

Autres questions soulevées :

- « A propos de la remarque 2 de votre mémoire, si l'EIE ne prend en compte que les surfaces clôturées, qu'en est-il des 50 mètres autour de celles-ci ? »

Pour rappel, voici la remarque 2 de la MRAe (page 4) :

« La MRAe souligne que l'emprise clôturée indiquée dans le dossier est de 5,13 ha pour une aire d'étude immédiate de 4,4 ha. Elle recommande d'expliquer pourquoi la surface de l'aire d'étude immédiate est inférieure à celle de l'emprise clôturée. »

De même, voici la réponse apportée :

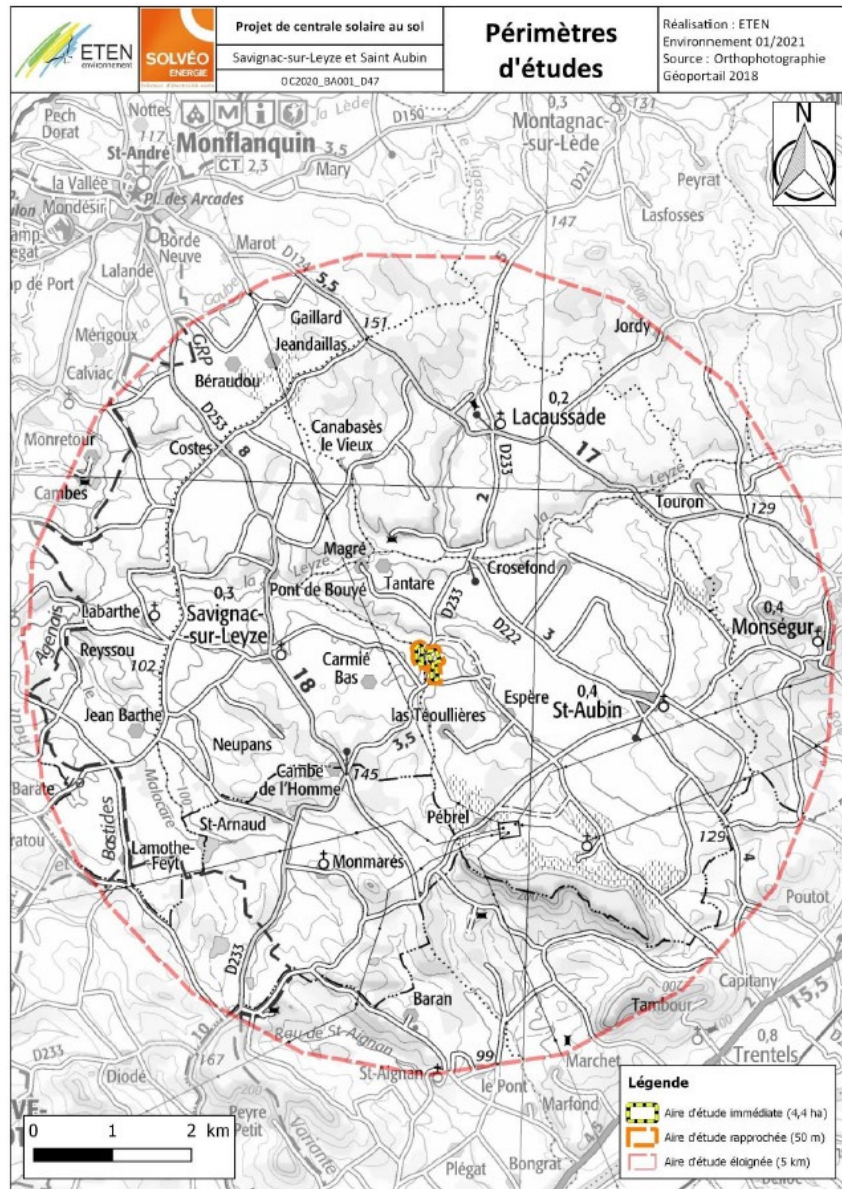
« Il s'agit d'une erreur dans la représentation cartographique. L'aire d'étude immédiate est légèrement inférieure à l'emprise clôturée. Toutefois, les inventaires de terrains ont eu lieu sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée, donc sur l'ensemble de l'emprise clôturée de la future centrale. »

Les aires d'études du projet de parc photovoltaïque sur les communes de Saint-Aubin et Savignac-sur-Leyze sont précisées à la page 36 de l'étude d'impact :

« Pour réaliser ce diagnostic, trois aires d'études ont été définies :

- Une aire d'étude immédiate, correspondant aux terrains directement concernés par le projet de centrale (4,4 ha) ;
- Une aire d'étude rapprochée de 50 m autour de l'aire d'étude immédiate, qui permet d'analyser les composantes de l'environnement qui pourront être en interrelation directe avec le projet ;
- Une aire d'étude éloignée (5 km) qui permet de réaliser une analyse des impacts du projet dans un contexte global (trame verte et bleue et périmètres réglementaires par exemple). »

La carte suivante, issue de l'étude d'impact, représente les aires en question :



Voici de même une autre carte méthodologique, issue de l'étude d'impact à la page 40, reprenant ces aires d'étude à une échelle plus rapprochée :



L'aire de l'emprise clôturée du projet est bien de 5,13 ha. Néanmoins, à la suite d'une erreur de projection cartographique, l'aire de l'étude immédiate est de 4,4 ha. Or, elle aurait dû être équivalente à cette de l'emprise clôturée et non pas inférieure.

Cependant, l'ensemble de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), et donc l'ensemble des inventaires écologiques, ont été réalisés sur l'aire d'étude rapprochée. Pour rappel, cette aire correspond à une bande de 50 mètres autour de l'aire d'étude immédiate du projet.

Ainsi l'EIE prend en compte l'aire d'étude immédiate (4,4ha), également l'aire d'étude clôturée (5,13 ha) et de même pour l'aire d'étude rapprochée (bande de 50m autour des 4,4ha).

- **Qu'est-il envisagé comme restitution des sols de l'ancienne carrière (partie située sur la commune de Savignac-sur-Leyze) ? Dans ce cadre, que prévoyait l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale d'ouverture de cette carrière ?**

L'ancienne carrière ayant été exploitée sur la partie du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Savignac-sur-Leyze, au lieu-dit « Fonclare », a été autorisée en 1973. A l'époque, les dispositions de remise en état du site étaient les suivantes :

- « la hauteur du front de taille n'excède pas 10 mètres, le plancher de la carrière sera maintenu horizontal.
- L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée de de l'accotement.
- L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état. »

Est joint en Annexe 2 à cette note argumentaire, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière en 1973.

Nous avons également pu retrouver un Avis de l'Inspection des Installations Classées, datant de juillet 2000, attestant la cessation de l'activité de la carrière au lieu-dit « Fonclare ». De plus, cet Avis constate que la carrière a fait l'objet d'une remise en état du site. Cet Avis est également joint en Annexe 3 à cette note.

- **En dernier lieu, dans la réponse à la remarque 5, vous expliquez ce que sont les travaux de déblai et remblai, mais le sujet évoqué par la MRAE est la question de l'écoulement des eaux pluviales et la prévention de l'érosion des sols. Pouvez-vous s'il vous plaît apporter des précisions techniques à ce propos ?**

Pour rappel, voici la remarque 5 de la MRAE (page 7) :

« La MRAE recommande de préciser les surfaces et volumes concernés par le nivellement. Une meilleure prise en compte de la topographie des terrains et en particulier des pistes de circulation pourraient également permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales et la prévention de l'érosion des sols. »

De même voici la réponse apportée :

« Deux opérations de nivellement sont à différencier : le déblai et le remblai.

Le remblai est l'ajout de terre pour niveler ou élever un sol ; le contraire est le déblai, qui consisté à enlever de la terre pour niveler ou baisser le sol.

Ici, aucun apport extérieur de matériau ne sera nécessaire pour le nivellement du terrain.

En effet, une partie du site sera déblayée pour que les matériaux soient utilisés pour remblayer l'autre partie.

Les volumes et surfaces concernés sont les suivants :

| Opération | Surface (m ²) | Volume (m ³) * |
|-----------|---------------------------|----------------------------|
| Déblai | 2 517 | 1345 |
| Remblai | 2 836 | 1345 |

*Les volumes de déblai/remblai sont à l'équilibre, pour n'avoir aucun apport extérieur de matériau. »

Pour le projet de parc photovoltaïque sur Saint-Aubin et Savignac-sur-Leyze, plusieurs mesures sont prévues pour la gestion de l'écoulement des eaux pluviales et pour la prévention de l'érosion des sols. En effet, il a été vu dans l'étude d'impact à la page 134, qu'en phase chantier le sol pouvait être mis à nu temporairement et être donc plus sensible aux phénomènes d'écoulement des eaux pluviales et donc d'érosion des sols.

Plusieurs mesures de réduction sont intégrées au projet et sont exposées à partir de la page 167 de l'étude d'impact. En phase chantier il y a notamment la MR1, qui prévoit d'entreposer tous les matériaux et fournitures utiles au chantier à l'abri des intempéries et loin des zones écologiques sensibles, de façon à ne pas générer de ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel. La MR5 prévoit également en phase de travaux, une délimitation particulière pour la circulation des engins, ce qui permettra de préserver au maximum le couvert végétal présent sur site. La végétalisation du site étant un des premiers leviers pour limiter l'érosion des sols. De plus, la méthode de chantier sera adaptée afin de favoriser l'apparition rapide d'une végétation naturelle. Notamment en employant le dessouchage et/ou le rotobroyage, méthodes qui se démarquent d'un décapage classique (développé à la page 169 de l'étude d'impact). Il est également prévu de renforcer le couvert végétal du site par de l'ensemencement, ce qui correspond à la mesure MR8. Enfin, la MR9 qui correspond à la scarification des sols permettra, en étant couplée avec la reprise végétale, de reconstituer un couvert naturel favorisant une meilleure rétention initiale et une reprise des eaux par évapotranspiration.

ANNEXE 1 : RAPPORT DE LA DRIR (1990)



Copie adressée à M. LING...

Direction Régionale de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

DIRECTION REGIONALE
INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
RÉGION AQUITAINE

Tél. 56 00 04 00
Télétext 933-56000496=DRIRAQUI
Télécopieur 56 00 04 98

MM/M-T B

Bordeaux, le 23 SEPT. 1990
95, rue de la Liberté - 33073 BORDEAUX CEDEX

BORDEREAU DE TRANSMISSION

à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE
47300 VILLENEUVE SUR LOT

| DÉSIGNATION DES PIÈCES | NOMBRE DE PIÈCES | OBSERVATIONS |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------|
| <p>OBJET : Exploitation sans autorisation d'une carrière de calcaire au lieu-dit "Clauséne", commune de SAVIGNAC SUR LEZE.</p> <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire - Procès-verbal présenté par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine | <p>1</p> <p>1</p> | |

Pour le Directeur
l'Ingénieur Divisionnaire de
l'Industrie et des Mines,

M. MATHEUS

SUBDIVISION de LOT-ET-GARONNE
ARRIVÉ LE :
- 5 SEP. 1990



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
RÉGION AQUITAINE**
Subdivision de Lot-et-Garonne
Cité Administrative Lacuée
47021 AGEN CEDEX

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche

Agen le 23 août 1990

RAPPORT DE L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE

---oo---

OBJET : Exploitation sans autorisation d'une carrière de calcaire
au lieu-dit "Clausène", Commune de SAVIGNAC SUR LEZE

Le 4 juillet 1990, étant en inspection sur le plateau calcaire de SAINT AUBIN, mon attention fut attirée par une zone où le calcaire a été extrait dans sa partie superficielle.

Il s'agit d'une extraction réalisée quelques mois auparavant sur une surface de plus de 10 000 m² pour approvisionner le chantier de la déviation de VILLENEUVE SUR LOT.

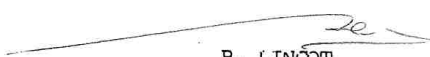
Le terrain appartient à la SO.CA.T.P., qui exploite une carrière située à 300 mètres de cette extraction.

Aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé à ce jour à l'autorité préfectorale pour les parcelles exploitées au lieu-dit "Clausène".

Conclusion

Il s'agit d'une infraction à l'article 106 du Code Minier. En conséquence, un procès-verbal à l'encontre de M. MACALLI Denis, Gérant de la SO.CA.T.P. a été dressé, et vous voudrez bien le transmettre à Monsieur le Procureur de la République.

L'Ingénieur Subdivisionnaire,


B. LINGOT

Cette affaire est suivie par M

ROCES-VERBAL

---oO---

Ce jour, quatre juillet mil neuf cent quatre vingt dix, nous Sous-signé, LINGOT Bernard, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, dûment commissionné, en résidence administrative à Agen Cité Administrative Larucée 47021 AGEN-CEDEX,

En inspection sur le territoire de la commune de SAVIGNAC SUR LEZE, notre attention est attirée par une zone où le calcaire à été extrait dans sa partie superficielle, et qui est située en face de la carrière exploitée par la SO.CA.T.P.

Nous nous rendons sur les lieux de cette extraction au lieu-dit "Clauséne", sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, où nous constatons les faits suivants :

- une découverte d'environ 10 000 m² à été réalisée, le matériau extrait étant de la terre et du calcaire,

- aucune clôture, ni indication de permis de construire, n'est présente sur les lieux.

D'après les renseignements obtenus auprès de M. MACALLI Denis, gérant de la SO.CA.T.P., il a autorisé la Société MOTER de prendre du matériau sur ce terrain appartenant à sa Société pour le chantier de la déviation de VILLENEUVE SUR LOT.

Après vérification dans nos Services, la SO.CA.T.P. n'a pas déclaré cette extraction à l'autorité préfectorale, ni sollicité une autorisation d'exploitation de carrière.

En conséquence, nous relevons une infraction à l'article 106 du Code du Minier, qui stipule notamment :

"Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, la mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants-droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le Préfet, après consultation des Services Ministériels compétents et des Collectivités locales. Il en est de même pour l'extension de l'exploitation à des terrains non visés dans l'autorisation initiale."

Cette infraction est réprimée à l'article 142 du Code Minier, qui vise l'article 106 susvisé :

"Sera punie d'une amende de 5 000 à 10 000 francs, toute infraction aux dispositions des articles 7 (§ 2), 9, 12, 22 (§ 1), 69, 70, 106, 109 (2°),


131, 133, et 136 du présent code.

"En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas deux ans pourra en outre être prononcé."

En conséquence de cette infraction constatée, et en vertu de l'article 140 du Code Minier, nous avons dressé ce procès-verbal à l'encontre de Monsieur MACALLI Denis, Gérant de la SO.CA.T.P., dont le siège social est situé à CASSENEUIL (47440), lieu-dit "La rivière".

Fait et clos à Agen, le 2 août 1990.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,



B. LINGOT

Présenté par le Directeur Régional
de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,
Bordeaux, le

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,



M. MATHEUS

ANNEXE 2 : AP AUTORISATION EXPLOITATION DE CARRIERE (1973)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1° Direction
 2° Bureau
 FB/HB

LE PREFET de LOT-et-GARONNE
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande présentée le 26 octobre 1972 et complétée le 20 novembre 1972, par laquelle M. BELLEDENT Raymond, domicilié à VILLENEUVE S/LOT, chemin de Velours, sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SAVIGNAC S/LEYZE, lieu-dit "Fonclare",

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le demandeur entendu,

Vu le Code minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970,

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'arrondissement minéralogique de BORDEAUX,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Raymond BELLEDENT, domicilié à VILLENEUVE S/LOT, Chemin de Velours, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SAVIGNAC S/LEYZE, lieu-dit "Fonclare", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée sous le n° 336 dans la section B.

La superficie globale approximative s'élève à 2 ha 75 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant, dans ses caractéristiques, aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières

./.

énumérées ci-après :

- a) la hauteur du front de taille n'excède pas 10 mètres, le plancher de la carrière sera maintenu horizontal.
- b) l'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.
- c) l'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des excavations et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 juillet 1972, portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Les terres de découverte seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin d'exploitation, au régalaage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière.
- les flots délaissés seront arasés au fur et à mesure de l'exploitation.
- les terres de découverte seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface.
- les parois des excavations seront soigneusement purgées de tout bloc en équilibre instable et devront être aménagées de façon à offrir toute garantie de stabilité.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser un hectare.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à BORDEAUX chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié à M. Raymond BELLEDENT à VILLENEUVE S/LOT.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de SAVIGNAC S/LEYZE par les soins du Maire.


ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de VILLENEUVE S/LOT, M. le Maire de SAVIGNAC S/LEYZE, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. l'Architecte départemental, M. l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 2 février 1973
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,

G. KILIAN.

ANNEXE : AVIS INSPECTION SUR « FONCLARE » (2000)

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------|
| SUBDIVISION DE LOT-ET-GARONNE | AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES | 1/1 |
| AFFAIRE : SOCA TP "Fonclare" à Savignac sur Leyze | Ref : JD/EB/SUB47/370/00 Bordereau Préfecture du | |
| OBJET : Etablissement soumis à : Déclaration <input type="checkbox"/> Autorisation <input checked="" type="checkbox"/> | | |
| TYPE DE PROCEDURE : <input type="checkbox"/> Avis de classement déclaration <input type="checkbox"/> Avis de classement autorisation (recevabilité) <input checked="" type="checkbox"/> Autre avis : Cessation d'activité d'une carrière. | | |
| DOSSIER | COMPLET <input type="checkbox"/> | INCOMPLET <input type="checkbox"/> |
| SUITES A DONNER : <p>Au cours d'une visite effectuée le 20 juillet 2000, j'ai constaté que la carrière située au lieu-dit "Fonclare", à Savignac sur Leyze avait fait l'objet d'une remise en état.</p> <p>Cette carrière était exploitée en dernier lieu par la société SOCA TP (Gérant M. MACALLI), sous couvert de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1985.</p> <p>En vue de formaliser l'arrêt d'exploitation de cette carrière, nous proposons de saisir pour avis le Maire de Savignac sur Leyze.</p> | | |

| | |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | L'Inspecteur des Installations Classées J.C DUBERN,  Le 31 juillet 2000 |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|